

Enseignements élémentaire et secondaire

BACCALAURÉAT

Attribution de l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale" sur les diplômes des baccalauréats général et technologique

NOR : MENE0301008A

RLR : 544-0a ; 544-1a

ARRÊTÉ DU 9-5-2003

JO DU 24-5-2003

MEN

DESCO A3

Vu D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; D. n° 93-1093 du 15-9-1993 mod. ; arrêtés du 15-9-1993 mod. ; A. du 17-3-1994 mod. portant modif. et compl. de A. du 15-9-1993 ; avis du CSE du 10-4-2003 ; avis du CNESER du 17-3-2003

Article 1 - Les recteurs d'académie portent sur le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale", suivie de la désignation de la langue concernée, en faveur des candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique scolarisés dans des sections européennes ou de langues orientales qui ont satisfait aux conditions suivantes :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve du premier groupe de langue vivante qui a porté sur la langue de la section ;
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de leur scolarité en section européenne.

Article 2 - L'évaluation spécifique mentionnée à l'article 1er ci-dessus prend en compte :

- le résultat d'une interrogation orale de langue, comptant pour 80 % de la note ;
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe terminale, qui compte pour 20 % de la note globale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.

Article 3 - Le candidat fait connaître son intention de s